

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. «Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort.»

Le Canada adhère maintenant à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ainsi, les œuvres des auteurs canadiens sont actuellement protégées aux États-Unis sans la formalité de l'enregistrement obligatoire et sans l'obligation d'imprimer aux États-Unis, pourvu que la première édition de l'œuvre porte, bien en vue, le symbole © suivi du nom du propriétaire de l'œuvre et de l'année de publication.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales et la loi sur le marquage des bois. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques.

6.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1958-1962

Détail	1958	1959	1960	1961	1962
Droits d'auteur.....nombre	5,052	5,331	5,513	6,381	6,479
Dessins de fabrique....."	665	684	790	795	684
Marques de bois....."	3	7	—	—	1
Cessions....."	735	640	1,037	1,017	1,213
Honoraires encaissés, net.....\$	21,986	23,440	24,614	27,446	28,634

Marques de commerce*.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État applique la loi sur les marques de commerce (S.C. 1952-1953, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures antérieures appliquées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, la loi sur les étiquettes syndicales et la loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque de commerce ou à l'usage d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Le *Trade Marks Journal*, publié chaque semaine, donne le détail de chaque marque de commerce enregistrée et de chaque usager inscrit. Un droit de \$25 est exigé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, de \$15 pour l'avis d'une demande et de \$20 pour l'inscription d'un usager.

* Revu par le Registraire des marques de commerce, Secrétariat d'État, Ottawa.

7.—Marques de commerce enregistrées, années terminées le 31 mars 1958-1962

Détail	1958	1959	1960	1961	1962
Enregistrement.....nombre	3,769	3,992	3,818	4,524	4,438
Cessions....."	3,078	2,642	2,541	3,115	3,335
Renouvellements....."	3,434	1,117	1,481	1,748	1,961
Copies authentiques établies....."	1,069	906	1,368	1,407	1,412
Droits perçus, net.....\$	273,558	268,437	302,164	305,036	336,212